



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°96 autorisant
le transfert d'autorisation d'exploiter la carrière
située au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune
de Souzay-Champigny au profit de la société D&L Enromat
et en prolongeant la durée de 3 années.**

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er, notamment ses articles R.516-1 à R.516-6, R.512-31, R.512-33, L.515-5 et L.516-1, du relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...) ;

Vu le Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ;

Vu la circulaire du 13 août 2010 relative aux déclinaisons régionales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-87 n°1104 du 18 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaires au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune de Souzay-Champigny par la société HARDOUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°783 du 20 mai 1999 instaurant l'existence de garanties financières pour la carrière susvisées ;

Vu la demande du 19 février 2016 présentée par monsieur Jean-Luc DURAND, représentant la société DURAND Gestion, présidente de la société D&L Enromat déclarant le transfert de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisée au profit de la société D&L Enromat dont le siège social est situé au lieu-dit « Chauvon » sur la commune de Thorigné-d'Anjou ;

Vu la demande du 19 février 2016 susvisée sollicitant également une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pendant 3 années ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 7 mars 2016] ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que la prolongation de 3 ans de l'autorisation d'exploiter sollicitée permettra la bonne utilisation d'une partie du gisement toujours disponible dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D1-87 n° 1104 du 18 novembre 1987 ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée est limitée et prend en compte la durée nécessaire pour finaliser la remise en état du site ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser la valorisation du gisement ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant doit tenir compte de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines compte tenu de la présence de secteurs d'intérêts géologiques ;

Considérant par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant que des secteurs d'intérêts géologiques à préserver ont été identifiés et que dans le cadre de la stratégie nationale de création des aires protégées, il convient de les préserver ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-87 n° 1104 du 18 novembre 1987 et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

La société D&L Enromat, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chauvon » à Thorigné-d'Anjou (49220) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires située au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune de Souzay-Champigny (49400) en remplacement de la société Hardouin précédent exploitant.

L'exploitation de cette carrière est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D1-87 n°1104 du 18 novembre 1987 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Un plan parcellaire annexé au présent arrêté précise l'emprise des installations.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 3 est prolongée de 3 ans.

ARTICLE 3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3-99 n°783 du 20 mai 1999 susvisé.

ARTICLE 5 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant calculé sur la base de l'indice TP 01 de novembre 2015 est de 172 494 € TTC.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, la société D&L Enromat transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 6 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 7 SECTEURS D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE

Les fronts de taille présents sur les secteurs identifiés sur les plans annexés au présent arrêté devront autant que possible être conservés. Pour permettre la poursuite de l'exploitation dans des conditions de sécurité acceptables, dès lors qu'il n'existe pas d'alternatives économiquement ou techniquement acceptables, l'exploitant peut solliciter la suppression des fronts précités à l'administration. Au regard de cette sollicitation et après un examen sur site, l'administration peut faire évoluer les secteurs à conserver indiqués sur les plans en annexes au présent arrêté.

Les secteurs à conserver, après avoir été sécurisés (purge, dispositions d'interdiction d'accès du public en tête et pied, ...), doivent demeurer accessibles pour des personnes autorisées et ne pas faire l'objet de remblaiement dans le cadre de la remise en état final des terrains.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société D&L Enromat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Souzay-Champigny.

ARTICLE 10 APPLICATION

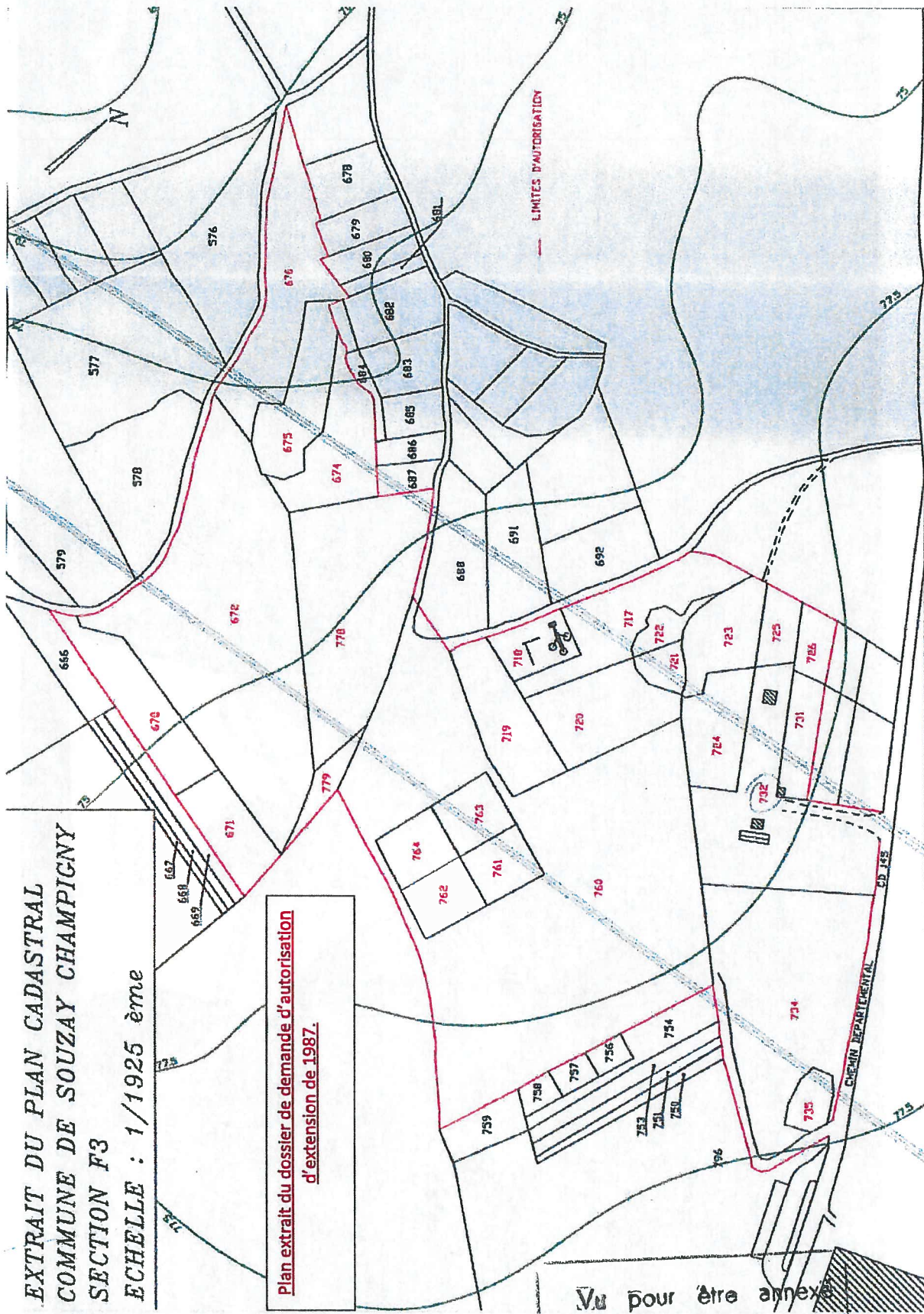
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Souzay-Champigny, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 AVR. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



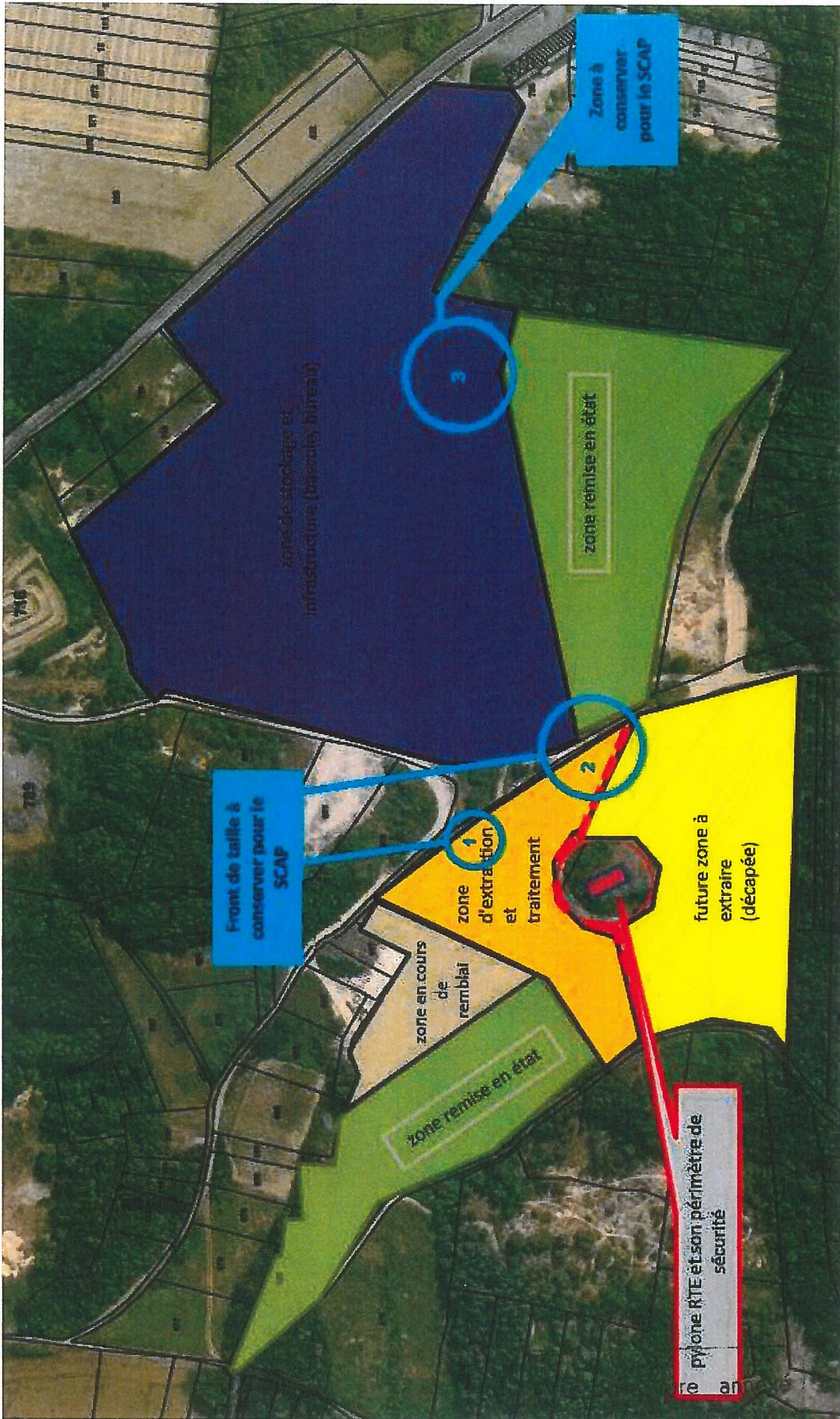
Pascal Gauci



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 COMMUNE DE SOUZAY CHAMPIGNY
 SECTION F3
 ECHELLE : 1/1925 ème

Plan extrait du dossier de demande d'autorisation
 d'extension de 1987.

Vu pour être annexé
 à DIDD/ICPE-PP/2016 n°96
 en date du 28/04/2016
 ANGERS, le 28/04/2016
 Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
L'attaché



à D. L. S. D. - I. C. R. E. - P. P. / 2016
 n° 96
 en date du 28/04/2016

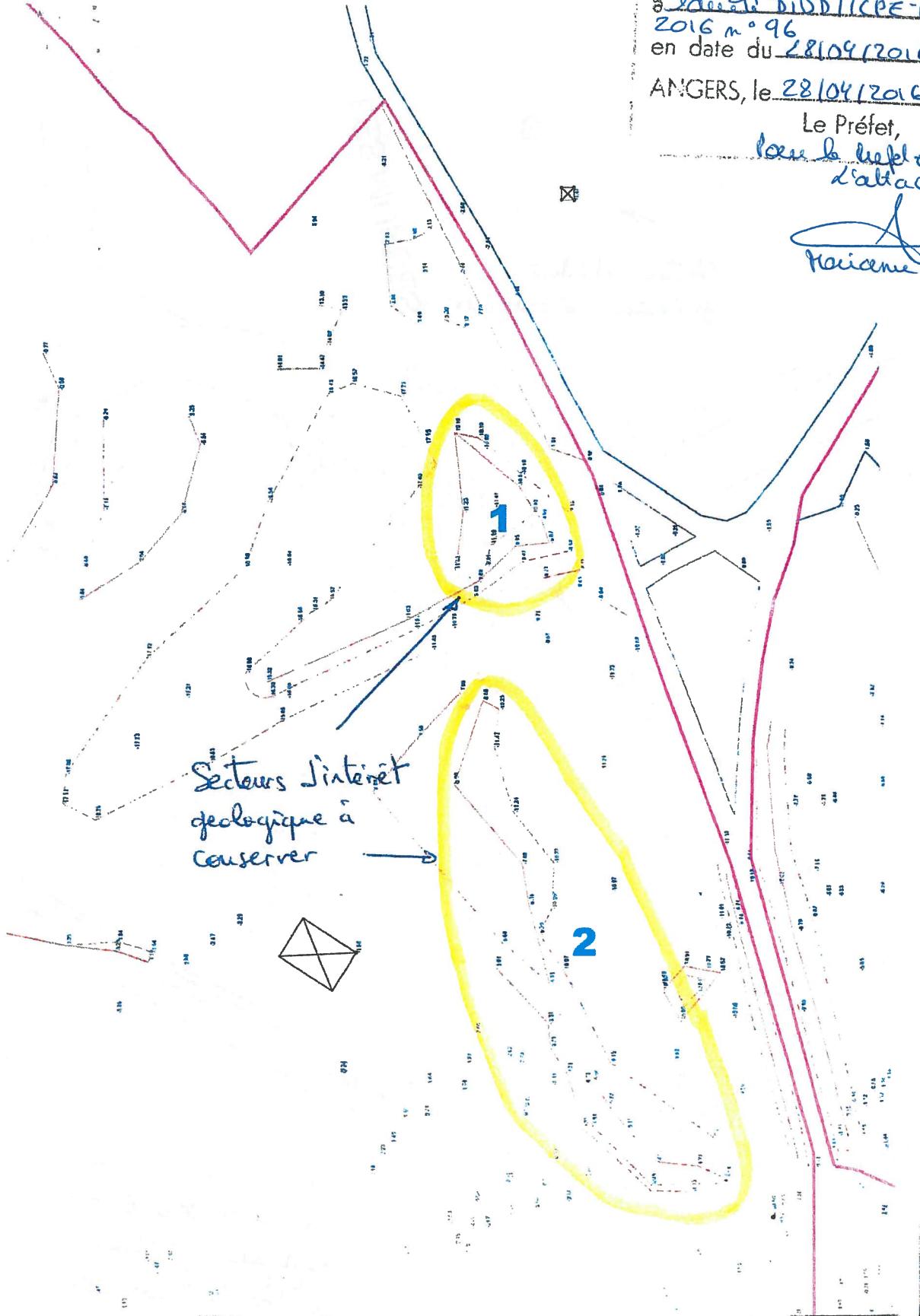
ANGERS, le 28/04/2016

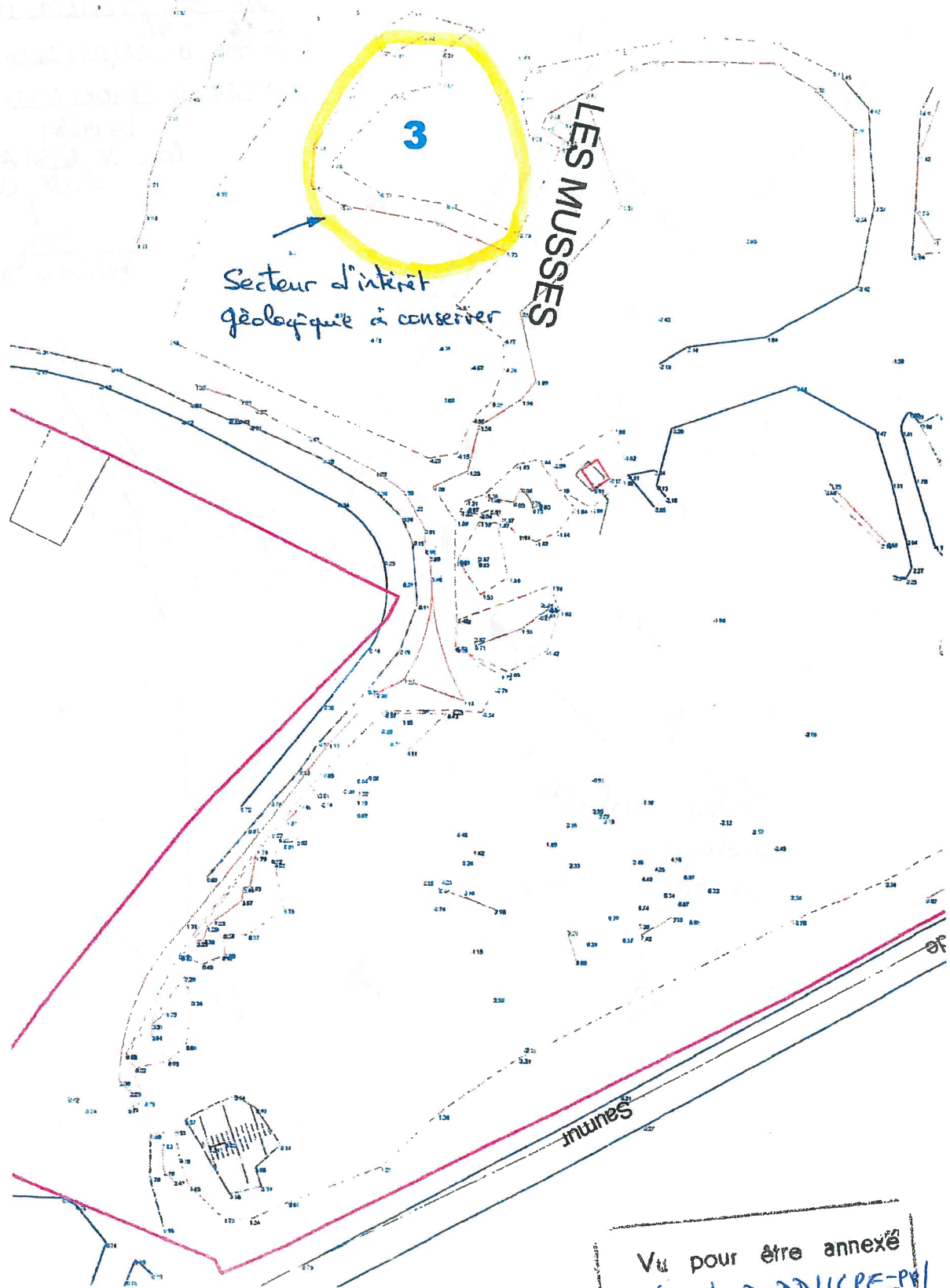
Le Préfet,
Réa le préfet et par délégation
de la culture

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD/ICPE-PP
2016 n° 96
en date du 28/04/2016
ANGERS, le 28/04/2016

Le Préfet,
pour le chef de bureau délégué
d'attaché


Valérie KRAEMER





Vu pour être annexé
à l'avis de DIDD/KRE-Pol
2016 n. 96
en date du 28/04/2016
ANGERS, le 28/04/2016
Le Préfet,
pour la préfet et par délégation
L'attaché
Marianne KRAEGER